

à un câble télégraphique sous-marin des Etat-Unis ; et elle aura le pouvoir de construire des embranchements, par terre ou par eau, à tous points ou îles sur le Lac Supérieur, et d'attérir ces câbles et de les relier au réseau télégraphique du Canada ou des Etats-Unis, et de les fusionner avec tel réseau ; et elle aura tous les pouvoirs et privilèges ordinairement accordés à de semblables entreprises ; et elle aura le pouvoir d'établir, attérir, construire, acquérir, louer ou exploiter toute ligne ou toutes lignes de télégraphe ou tout câble sous-marin depuis et jusqu'à tous endroits en Canada, soit par terre soit par eau, entre lesquels il n'existe pas de droits exclusifs au sujet de l'établissement de ligne de télégraphe, conférés par quelque loi du Canada ou de quelqu'une des provinces constituant la Puissance, et depuis et jusqu'à tout endroit en dehors de la Puissance du Canada, et de se relier à toute ligne ou lignes de compagnie de télégraphe ou câble sous-marin, dans les Etats-Unis d'Amérique ou ailleurs.

3. La dite compagnie pourra attérir, poser, ériger et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe et ses câbles sous-marins le long et à travers tous grands chemins publics, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, ou sous toutes rivières, lacs ou eaux navigables situées entièrement en Canada, ou divisant le Canada d'un autre pays ; pourvu que la compagnie ne gêne point le public dans le droit d'y passer ; et pourra passer sur toutes terres, eaux ou places quelconques, et en arpenter, réserver, utiliser, occuper et prendre telles parties qui pourront être nécessaires pour sa ligne ou ses lignes de télégraphe, ou câbles sous-marins ; et en cas de différend entre la compagnie et un propriétaire ou occupant de terres ou eaux que la dite compagnie pourra prendre ou requérir pour les fins susdites, ou relativement à tous dommages causés, en construisant la ligne ou les lignes, ou en posant le câble sous-marin, sous, sur ou à travers ces terres, la compagnie et le propriétaire ou occupant, suivant le cas, choisiront chacun un arbitre, les deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision (sur le différend) de deux d'entre eux par écrit sera finale ; et si le propriétaire ou occupant ou l'agent de la compagnie néglige ou refuse de choisir un arbitre sous quatre jours après l'avis par écrit à lui donné par la partie adverse, et sur preuve de la signification personnelle du dit avis, ou si les deux arbitres, lors qu'ils seront dûment choisis, ne sont pas d'accord sur le choix d'un tiers arbitre, en pareil cas il sera loisible au ministre des travaux publics alors en exercice, de nommer tel arbitre ou tel tiers-arbitre, suivant le cas—lequel possèdera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi en la manière ci-dessus prescrite ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne sera censé conférer à la dite compagnie le droit de bâtir un pont sur aucune rivière navigable en Canada, ou d'ériger des poteaux ou de placer les lignes de télégraphe sur la ligne de tout chemin de fer, sans le consentement de la compagnie à laquelle tel chemin de fer appartient.

4. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité d'acheter ou de louer pour un nombre d'années indéfini toute ligne télégraphique, ou tout câble sous-marin établi, ou qui sera établi